

Groupe 5 – Marchandises diverses

5000. Les spécimens des espèces de faune et de flore sauvages ou leurs sous-produits visés :

- a. soit aux annexes I ou II de la Convention sur le Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington (D.C.) le 3 mars 1973, jointes à la notification du 13 novembre 1989 relative à cette convention en conformité avec le point 8 de cette notification (toutes destinations);
- b. soit à l'annexe III de la convention mentionnée à l'alinéa a), jointe à la notification du 20 juin 1991 relative à cette convention en conformité avec le point 4 de cette notification (toutes destinations).

5001. Glandes pancréatiques de bovins et de veaux. (Toutes destinations)

5011. Sérum—albumine humain. (Toutes destinations)

5101. Billes de toutes essences de bois. (Toutes destinations)

5102. Bois à pâtes de toutes essences de bois. (Toutes destinations)

5103. Blocs, billons, ébauches, planches et tout autre matériau ou produit de cèdre rouge propres à être utilisés pour la fabrication de bardeaux ordinaires ou de bardeaux de fente. (Toutes destinations)

5104. Bois d'œuvre

5202. Harengs rogués

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
«eaux intérieures du Canada» Les eaux intérieures du Canada au sens du paragraphe 3(2) de la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*. (internal waters of Canada)
«hareng rogué non traité» Hareng rogué dont les oeufs n'ont pas été extraits. (unprocessed roe herring)
«mer territoriale du Canada» La mer territoriale du Canada au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*. (territorial sea of Canada)
«zone de pêche du Canada» La zone de pêche du Canada au sens du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*. (fishing zones of Canada)
2. Hareng rogué non traité pris dans les eaux suivantes, lorsqu'elles sont contiguës au littoral de la Colombie-Britannique :
 - a. la mer territoriale du Canada;
 - b. les eaux intérieures du Canada;
 - c. la zone de pêche du Canada. (Toutes destinations)

Marchandises provenant des États-Unis

5400. Toutes les marchandises provenant des États-Unis, à moins qu'elles ne soient incluses ailleurs dans la présente liste, qu'elles soient en entrepôt ou qu'elles aient été dédouanées à la douane canadienne, à l'exclusion des marchandises qui ont été l'objet de préparation ou de fabrication complémentaires hors des États-Unis, de façon à en modifier sensiblement la valeur, la forme ou l'emploi ou à produire de nouvelles marchandises. (Toutes destinations autres que les États-Unis)

Marchandises en transit

5401. Toutes les marchandises ayant leur origine hors du Canada, qui sont incluses dans la présente liste, qu'elles soient en entrepôt ou qu'elles aient été dédouanées à la douane canadienne, à l'exclusion de marchandises transitant en douane directement en vertu d'une lettre de voiture dont le point de départ est situé hors du Canada et :

- a. d'une part, indique que la destination finale des marchandises est un pays autre que le Canada; (Toutes destinations autres que les États-Unis)
- b. d'autre part, dans le cas de marchandises expédiées des États-Unis :
 - i. soit qui est accompagnée d'une copie certifiée conforme de la Shipper's Export Declaration des États-Unis, pourvu que cette déclaration ne soit en aucun point incompatible avec la lettre de voiture et qu'elle soit soumise à l'agent des douanes canadiennes,
 - ii. soit qui porte tout autre exemption de production de la Shipper's Export Declaration des États-Unis,
 - iii. soit qui porte un numéro ou un symbole d'autorisation sommaire assigné à l'exportateur des États-Unis par le United States Bureau of the Census. (Toutes destinations autres que les États-Unis)

5500. Les armes prohibées, à savoir :

- a. les armes prohibées au sens de l'alinéa c), e) ou f) de la définition d'«arme prohibée» au paragraphe 84(1) du Code criminel;
- b. tout élément d'une arme prohibée visée à l'alinéa a), lequel est un ensemble ou un sous-ensemble constitué d'une ou de plusieurs des pièces visées à l'alinéa c);
- c. toute pièce faisant partie du mécanisme d'une arme prohibée visée à l'alinéa a), y compris le verrou ou la glissière, qui, par sa conception, permet à l'arme prohibée de tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une pression sur la détente, que cette pièce permette ou non de limiter le tir à une seule balle pendant la durée d'une telle pression. (toutes destinations)